

**ASSOCIATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO
(ANTS-RC)**

STATUTS

Siege social :

Préambule

La valorisation des métiers du social et l'implication des travailleurs sociaux dans le développement du capital humain au Congo sont aujourd'hui des questions qui méritent une attention particulière.

Les présents statuts encadrent et orientent la volonté des travailleurs sociaux dans leurs interventions en faveur de la cohésion sociale et le développement durable de la République du Congo.

Ils sont complétés par le règlement intérieur.

Titre I : Dispositions générales

Chapitre 1 : Constitution

Article 1 : Il est créé en République du Congo, une association professionnelle, apolitique et à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901 dénommée : *ASSOCIATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DE LA REPUBLIQUE DU CONGO (ANTS-RC)*.

Article 2 : l'ANTS-RC est une association à caractère professionnel constituée des travailleurs sociaux.

Article 3 : l'ANTS-RC a une durée de 99 ans.

Article 4 : le siège social de l'ANTS-RC est fixé à Brazzaville, à la Circonscription d'Action Sociale de Talangai. Il peut être déplacé en tout lieu par une décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : l'ANTS-RC a pour devise "Solidarité* Respect* Développement."

Article 6 : l'ANTS-RC a pour emblème, la carte du Congo en arrière-plan du sigle ANTS-RC suivi de la devise en bas.

Chapitre 2 : But et objectifs

Article 7 : l'ANTS-RC a pour but de valoriser le métier du travail social à travers les conduites et pratiques innovantes, efficaces et performantes de prévention, de protection, de prise en charge et de promotion à l'autonomisation des personnes et groupes vulnérables.

Article 8 : L'ANTS-RC a pour objectifs de :

- vulgariser la profession du travail social dans la société congolaise ;
- accompagner les travailleurs sociaux dans l'exercice de leur métier ;
- promouvoir auprès des travailleurs sociaux le respect des valeurs humanistes et les règles déontologiques ;
- contribuer aux actions de prévention, de protection, de prise en charge et de promotion à l'autonomisation des personnes et groupes vulnérables en partenariat avec d'autres intervenants.

Titre II : Ressources et gestion financière

Article 9 : Les ressources de l'association sont issues :

- des cotisations statutaires et extrastatutaires de ses membres ;
- des subventions de toutes sortes ;
- des dons et legs.

Article 10 : le montant d'adhésion à l'ANTS-RC est fixé à la somme de 10.000 FCFA.

Article 11 : les cotisations à l'ANTS-RC s'élèvent à la somme de 5.000 FCFA par mois et par membre.

Article 12 : est membre de l'ANTS-RC toute personne ayant une qualification en travail social et qui adhère à l'association.

Titre III : Adhésion et perte de la qualité de membre

Article 13 : la qualité de membre se perd par :

- décès
- démission
- exclusion
- non-paiement des droits statutaires

Titre IV : Organisation

Article 14 : l'association a pour organes :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- le Bureau Exécutif (BE) ;
- La Commission de Contrôle et d'Evaluation (CCE).

Article 15 : l'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'ANTS-RC.

Un comité de vote est mis en place, celui-ci est composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Rapporteur (se) et un (e) chef de police des travaux assisté de dix (10) membres.

Article 16 : le Bureau exécutif est composé de:

- un (e) Président (e)
- un (e) Secrétaire général (e)
- un (e) Secrétaire général (e) adjoint (e)
- un (e) Trésorier (e)

Article 17 : la Commission de contrôle et d'évaluation est composée de :

- un (e) Président (e)
- un (e) Chargé(e) de contrôle, suivi et évaluation
- un (e) Rapporteur.

Titre V : Fonctionnement

Article 18 : l'AG ordinaire de l'ANTS-RC se réunit une fois l'an, précisément au dernier trimestre de chaque année. Quant à l'Assemblée Générale extraordinaire, elle se tient sur demande écrite des 2/3 de ses membres lorsque les circonstances l'exigent.

Article 19 : le Bureau Exécutif se réunit deux fois par mois. En cas de nécessité, il peut se réunir à la demande de son Président.

Article 20 : la Commission de Contrôle et d'Evaluation se réunit une fois par trimestre pour contrôler, suivre et évaluer les actions de l'association.

Article 21 : les membres du bureau exécutif et de la commission de contrôle et d'évaluation sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois. Le vote se fait à bulletin secret lors de l'AG.

Titre VI : Dispositions finales

Article 22: l'ANTS-RC peut conclure des accords avec d'autres organismes et associations ayant les mêmes objectifs qu'elle.

Article 23 : ANTS se réserve le droit de toute poursuite judiciaire à toute personne physique ou morale qui porterait atteinte à ses intérêts

Article 24 : La dissolution de l'ANTS-RC ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association ayant un objectif similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

Article 25 : les présents statuts ne peuvent être amendés qu'à la demande des 2/3 de ses membres réunis en Assemblée Générale.

Article 26 : les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur date d'adoption par l'Assemblée Générale.

Adoptés à Brazzaville, le 26 mai 2020

L'Assemblée Générale